

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales de Saint-Julien
87 Route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04 50 33 58 50 - PR-SJU-gestionDP@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 02/04/2024 par laquelle NEXLOOP représentée par l'entreprise EIFFAGE demande L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL pour réaliser des travaux de création de tranchée génie civil en accotement avec pose de chambres en accotement et une traversée de route en forage dirigé au droit de la Route Départementale N° 292 du PR 0+000 au PR 1+275 située en & hors agglomération « route de Sevraz » sur la commune de **FILLINGES**.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 20-01387 du 05/05/2020 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°2024-00176 du 23/01/2024, du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 07/02/2024, portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable du service gestionnaire de la voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Autorisation

NEXLOOP représentée par l'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public routier au droit de la RD 292 du PR 0+000 au PR 1+275 pour travaux de création de tranchée génie civil en accotement avec pose de chambres en accotement et une traversée de route en forage dirigé, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières

Selon le plan n°095_03_TRC0006334_APD_GC_T1 (FOLIO 1) :

- Traversée de la RD 292 en forage dirigé au PR 0+005,
- Pose de deux chambres (n°2 et n°4) en accotement au PR 0+005,
- Pose de chambre (n°1) en accotement au PR 0+567,

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0,30 m du bord de la chaussée.

Si des plantations sont présentes à proximité du chantier, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 mètre des troncs.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètres au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètres.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons, et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC - Mai 1994). Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées, toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,20 mètres.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux .

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

NEXLOOP représentée par l'entreprise EIFFAGE devra signaler son chantier dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Charge au demandeur d'informer le gestionnaire de la fin du chantier.

Les installations implantées devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public départemental. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 15/04/2024 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale tant que durera l'exploitation du réseau à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Cruseilles, le 2 avril 2024

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

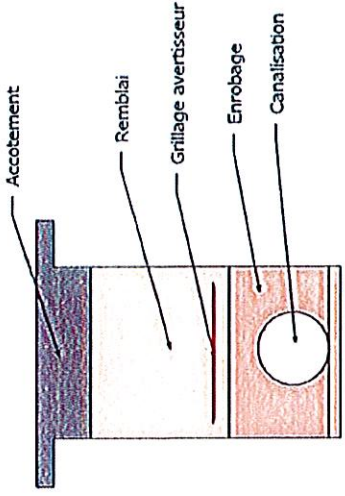
La Responsable du Domaine Public

Marion ANDRÉ



DIFFUSIONS :
Demandeur NEXLOOP
Entreprise EIFFAGE
Commune de FILLINGES
PR-CERD REIGNIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du centre technique ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Cas type 3 : Tranchées sous accotements	
<p>Description du cas type</p> <p>Sont considérées comme tranchées réalisées sous accotements toutes tranchées positionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous accotement dont la distance horizontale à la chaussée est supérieure à la profondeur de la tranchée, - sous accotement circulaire, 	
<p>Observations</p> <p>Si l'accotement est susceptible de supporter des charges lourdes (circulables), l'objectif de densification est identique à celui de la tranchée sous chaussée.</p> <p>S'il n'est pas susceptible de supporter des charges lourdes, l'objectif de densification est celui de l'accotement existant.</p>	